



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2024-106
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00429 du 26 septembre 2021
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code
de l'environnement relative à la station d'épuration de Mont-de-Marsan CONTE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00429 du 26 septembre 2021 relatif à l'autorisation du système d'assainissement de Mont-de-Marsan Conte concernant les communes de Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Mazerolles et Bretagne-de-Marsan.

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-246-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'annexe D-4-b de définition de la valeur rédhibitoire de la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui fixe la définition de la valeur rédhibitoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1-

L'arrêté préfectoral n° 40-2019-00429 du 26 septembre 2021 susvisé est modifié ainsi :

I « 23.3 : REGLES DE TOLERANCE PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS PARAMETRES

Le tableau situé après le second alinéa est modifié ainsi :

Paramètres	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	50 mg/l
DCO	126 mg/l
MES	85 mg/l

II Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00429 du 26 septembre 2021 restent inchangés ».

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire.

Article 5 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposé auprès des mairies de Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Mazerolles et Bretagne-de-Marsan.Saubrigues pour y être consulté et affiché pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,

Madame la maire de Mazerolles,

Messieurs les maires des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Avit et Bretagne-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 FEV. 2024

Pour le préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.